

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-103
D22-1382**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux » situé à FOURCHAMBAULT

N°FINESS : 58 000 467 9

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE
L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, et L.313-5 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°D07-563-2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits, dont 3 places d'hébergement temporaire, par l'association pour le développement des foyers résidences (ADEF) à Fourchambault ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/0/12-0124-D12-935 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté conjoint n°D07-563-2007-DDASS-3843 du 11 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 86 lits, dont 3 places d'hébergement temporaire, par l'association pour le développement des foyers résidences (ADEF) à FOURCHAMBAULT ;

VU le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » réalisée en juin 2014 par le Bureau Veritas Certification France ;

VU le rapport de l'évaluation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » réalisée les 25, 26 et 27 juin 2019 par la société Bleu Social ;

CONSIDERANT l'évaluation réalisée par la société Bleu Social qui ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux » ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'EHPAD « la Maison des Verdiaux », est renouvelée à compter du 11 juin 2022 pour 15 ans.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	94 000 408 8
SIREN	323 649 525
Raison sociale	ADEF Résidences
Adresse	19-21 rue Baudin 94200 IVRY-SUR-SEINE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 86 places.

N° FINESS	58 000 467 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison des Verdiaux »
Adresse	9 rue François Mitterrand 58600 FOURCHAMBAULT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	71
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Article 3 :

L'établissement dispose de 86 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 11 juin 2037. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

Le directeur général par intérim
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,


Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre,


Fabien BAZIN

Publié le 09/12/2022

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre